

DECISION DCC 08- 082

DU 13 AOUT 2008

Requérant : Houmênou HOUNSOU

Contrôle de conformité d'un acte réglementaire

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0668/059/REC, par laquelle Monsieur Houmênou HOUNSOU, Secrétaire Général du Syndicat national des Travailleurs des Manutentions Portuaires (SYNATRAMAP) sollicite le « contrôle de constitutionnalité du décret 2004-599 du 29 octobre 2004 fixant les conditions d'exercice des activités de manutention des conteneurs en République du Bénin et de la convention-cahier des charges portant concession des activités de manutention des conteneurs au port de Cotonou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le Gouvernement, « se fondant sur l'article 2 de l'ordonnance 14- PR – MTPTPT du 14 mars 1968 portant réorganisation des opérations d'acconage sur le port de Cotonou, ... concède aux Sociétés privées, Etablissements publics ou semi-publics, groupements de Sociétés privées, d'Etablissements publics ou semi-publics, l'exercice des

activités relatives à l'acconage et à la manutention des conteneurs sur le port de Cotonou » ; qu'il déclare : « L'exercice du monopole des opérations est détenu par la Société Béninoise de Manutentions Portuaires (SOBEMAP) suivant les dispositions du Décret 89/336 du 26 août 1989 portant statuts de la SOBEMAP. Le transfert de la propriété de cette entreprise au secteur privé ne peut se faire que suivant les dispositions générales et les procédures définies par la loi 92-023 du 06 août 1992. » ; qu'il développe : « sur la base de l'article 5 du Décret 2004-599 du 24 octobre 2004, la durée d'une concession ne peut excéder vingt cinq (25) ans. De plus, conformément à l'article 7 du décret supra cité, une redevance de dix mille (10.000) F CFA par conteneur équivalent vingt pieds (EVP ou TEU) plein manipulé à l'import ou à l'export sera versée par les concessionnaires privés au Trésor Public. Cette redevance sera versée à la Société Béninoise de Manutentions Portuaires (SOBEMAP) pendant une période de cinq (5) ans en compensation des préjudices subis du fait de la perte du monopole afin de faire face à la contrainte de la sauvegarde des emplois et de la pérennité de la Société. » ; qu'il affirme que « depuis la prise de ce décret, les emplois sont constamment menacés ..., la pérennité de la Société n'est plus ainsi garantie » ; qu'il précise : « ...conformément à l'article 3 alinéa 14 de la Convention-Cahier des Charges portant concession des activités de manutention des conteneurs au port de Cotonou, la SOBEMAP doit concourir avec les autres Sociétés de manutention agréées à la mise en place, dans un délai de six (6) mois après la signature de la présente Convention-Cahier des Charges, d'un bureau d'embauche unique et d'un centre de santé commun dont ils définiront le mode de gestion » ; qu'il demande si la concession signifie transfert de propriété et dans le cas contraire, « pour raison d'équité et de justice, amener d'une part, les Sociétés COMAN-SA et SMTC à verser les 10.000 F CFA de redevance par conteneur équivalant à vingt pieds (EVP ou TEU) plein manipulé à l'import ou à l'export au Trésor Public pour toute la durée de la concession soit 25 ans et contraindre la SOBEMAP, la COMAN-SA et la SMTC à la mise en place d'un bureau d'embauche unique et d'un Centre de Santé » ;

Considérant que le requérant fonde son action sur la violation de l'article 98 de la Constitution et des dispositions de la Loi n° 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé ;

Considérant que l'article 98 de la Constitution dispose : « ... *La loi détermine les principes fondamentaux :*

... des nationalisations et dénationalisations d'entreprises et des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé... » ; que la Loi n° 92-023 du 6 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé dispose respectivement en ses articles 6 et 7 :

« Peuvent faire l'objet de dénationalisation ou de transfert de propriété du secteur public au secteur privé :

- *des entreprises dont l'Etat détient au moins la moitié du capital social ;*
- *des entreprises qui sont entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative ;*
- *des entreprises créées par l'Etat » ;*

« Sont réputées stratégiques, les entreprises ayant pour objet les mines, l'énergie, l'eau, les forêts, les armements, les transports, les communications et les télécommunications.

Toutefois, le Gouvernement peut intéresser des personnes privées à l'exploitation des entreprises relevant de ces secteurs... » ;

Considérant qu'il apparaît de l'analyse du recours que le requérant assimile la concession à un transfert de propriété du secteur public au secteur privé ; qu'une concession est un contrat de service public ou de travaux publics par lequel l'administration confie ou délègue, pour une durée déterminée, à son cocontractant la charge d'assurer l'exécution d'un service ou l'exploitation d'un ouvrage public ; que dans ce cadre l'Etat dispose de prérogatives exorbitantes inhérentes à tout contrat administratif ; que la concession n'a pas pour objectif d'opérer un transfert de propriété ; qu'elle tend simplement à écarter certaines contraintes de la gestion publique sans transférer la propriété de l'entreprise au secteur privé ; qu'en revanche, la dénationalisation est une opération qui vise à transférer la propriété d'une entreprise publique vers le secteur privé ; qu'une fois le secteur privatisé, l'Etat ne dispose plus de pouvoirs exorbitants d'intervention ; qu'il s'ensuit que les termes concession et dénationalisation ne sont pas assimilables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 98 de la Constitution ainsi que les dispositions de la Loi n° 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ne peuvent s'appliquer au cas d'espèce qui porte sur une concession ; que, dès lors, le Décret n° 2004-599 du 29 octobre 2004 fixant les conditions d'exercice des activités de manutention des conteneurs en République du Bénin n'est pas contraire à la Constitution ;

DE C I D E :

Article 1^{er}.- Le Décret n° 2004-599 du 29 octobre 2004 fixant les conditions d'exercice des activités de manutention des conteneurs en République du Bénin n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Houmênou HOUNSOU, à la Directrice Générale de la Société Béninoise de Manutentions Portuaires (SOBEMAP), au Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports et des Travaux Publics et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille huit,

| | | | |
|-----------|-------------------|----------------|----------------|
| Monsieur | Robert S. M. | DOSSOU | Président |
| Madame | Marcelline-Claire | GBEHA AFOUDA | Vice-Président |
| Messieurs | Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Membre |
| | Robert | TAGNON | Membre |
| Madame | Clémence | YIMBERE DANSOU | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence **YIMBERE DANSOU.-**

Robert S. M. DOSSOU.-